



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/070  
d'enregistrement applicable au SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et  
l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères) pour l'exploitation d'une installation de  
collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial sur la commune  
d'AMPONVILLE**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la demande d'enregistrement en date du 19 décembre 2016 et complétée les 18 février et 10 mars 2017 pour une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) par le SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères), dont le siège social est situé au 63 rue du Bois Chaland à LISSES (91 000) située sur le territoire de la commune d'AMPONVILLE,

**Vu** le rapport n° E/17-0709 du 23 mars 2017 de l'inspection des installations classées proposant la mise en disposition au public dudit dossier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/028 du 23 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

Vu l'absence d'observation du public lors de la mise à disposition dudit dossier d'enregistrement entre le 24 avril 2017 et le 22 mai 2017 inclus,

Vu le rapport n° E/17-1711 du 02 août 2017 de l'inspection des installations classées proposant d'enregistrer le projet d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial du SIREDOM sur la commune d'AMPONVILLE,

Considérant que la demande d'enregistrement en date du 19 décembre 2016 et complétée les 18 février et 10 mars 2017 pour une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune d'AMPONVILLE par le SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères), dont le siège social est situé au 63 rue du Bois Chaland à LISSES (91 000) justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

#### **ARRETE :**

#### **Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations exploitées par le SIREDOM dont le siège social est situé au 63 rue du Bois Chaland à LISSES (91 000), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2016 et complétée les 18 février et 10 mars 2017 sont enregistrées.

Ces installations situées sur le territoire de la commune d'AMPONVILLE sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## Article 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### 2.1. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux :  Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :  b) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> ,	Volume susceptible d'être présent : 497 m <sup>3</sup>	2710-2-b	E

E : enregistrement

### 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Section	Surface de la parcelle	Surface concernée par l'installation
AMPONVILLE	63	ZB	88 110 m <sup>2</sup>	8 000 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2016 et complétée les 18 février et 10 mars 2017.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexées au présent arrêté, s'appliquent à l'établissement.

#### **Article 4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif desdites installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'équipements publics.

#### **Article 5 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **Article 6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, selon les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – FRAIS**

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 9 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 10 – Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### Article 11

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire d'AMPONVILLE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIREDOM sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 07 août 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères)
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- M. le Maire d'AMPONVILLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Chef de l'unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Chrono.